



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA DEPOSE MINUTE A PROXIMITE DES CONTENEURS ENTERRES ROUTE DE RIVAS

ARRÊTÉ n° 49/2024

Le Maire de CUZIEU,

Vu ensemble :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité du giratoire situé sur la D16 route de RIVAS et d'instituer une zone « dépose minute » afin d'y régler la durée du stationnement.

ARRETE :

Article 1er : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la dépose des ordures à proximité des conteneurs enterrés, il est institué une zone « dépose minute » s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture blanche, sur l'emplacement situé à proximité du giratoire route de RIVAS et des conteneurs enterrés.

Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes.

Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 5 – En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de ST GALMIER.



Fait à CUZIEU, le 26 avril 2024

Le Maire
Jean-François RASCLE